



Demande d'inscription parascolaire rentrée scolaire 2025-2026

Informations importantes

Le mercredi 8 janvier 2025, le formulaire de demande d'inscription pour les structures d'accueil parascolaire de la commune de La Grande Béroche pour la rentrée 2025-2026 sera sur notre site internet www.lagrandeberoche.ch, sous vie quotidienne / Ecoles et accueil / Accueil parascolaire, sous forme de fichier pdf nommé « Formulaire d'inscription parascolaire 2025-2026.pdf ».

Dans une démarche écologique, il ne vous sera donc pas envoyé en version papier. Quelques formulaires pourront tout de même être demandés dans les différentes structures à partir du mercredi 8 janvier 2025.

Pour le remplir à l'ordinateur, il vous suffit d'ouvrir le fichier pdf, cliquer sur la barre d'outils à droite sur « remplir et signer » et vous déplacer dans chaque case, soit pour les cocher ou pour y écrire.

Le dernier délai pour le renvoi du formulaire est fixé au mercredi 5 février 2025.

Le formulaire peut être envoyé par courrier ou par mail en fichier pdf (**PAS de photos**) à :

Service Enfance et Jeunesse
Commune de La Grande Béroche
Rue de la Gare 4
2024 St-Aubin-Sauges
lagrandeberoche.ej@ne.ch

Une réponse vous sera transmise quant à l'acceptation de l'inscription définitive : au plus tard fin avril 2025.

Pour toute question, le service Enfance et Jeunesse se tient à votre disposition au 032 886 52 78 ou par mail lagrandeberoche.ej@ne.ch



IMPORTANT :

- **Les demandes d'inscription incomplètes ne seront pas traitées, mais retournées à l'expéditeur.**
- Nous vous rappelons que **la date et la signature de l'employeur sont obligatoires.**
- **Pour les personnes en recherche d'emploi :** attestation de l'ORP avec pourcentage de recherche et le temps d'indemnisation restant.
- **Pour les personnes dont l'accueil a été demandé par écrit par un professionnel du domaine social, éducatif ou médical :** merci de nous faire parvenir un certificat médical ou un rapport du professionnel.



Horaires scolaires:

Tous les élèves de la 1^{re} à la 8^e ont congé le mercredi après-midi.

Elèves de 1^{re} année :

	LU	MA	ME	JE	VE
Matin	école	école	école	école	-
Après-midi	-	-	-	-	-

Pour la journée continue du vendredi (pour les 1^{re}) : P'tit Matou (Bevaix) et le tréma (Gorgier) sont ouverts.

Elèves de 2^e année:

	LU	MA	ME	JE	VE
Matin	école	école	-	école	école
Après-midi	-	école	-	école	-

Pour la journée continue du mercredi (pour les 2^e) : P'tit Matou (Bevaix) est ouvert.

Elèves de 3^e et 4^e année:

Les élèves ont congé en plus du mercredi après-midi : soit le lundi après-midi, soit le jeudi après-midi.

*Lors de l'inscription, nous inscrivons tous les enfants des degrés 3 et 4 en attente pour les lundis et jeudis en après-midi continu. **Nous demandons aux parents de nous transmettre l'information à réception des horaires des enfants.***

Nota Bene :

Toutes les précisions concernant l'après-midi de congé (3^e et 4^e années) et la période de REX* (5^e, 6^e, 7^e et 8^e années) figureront sur l'horaire de votre enfant qui vous sera transmis en fin d'année scolaire par le cercle scolaire des Cerisiers.

**Période de REX (répétition et extension) : elle a lieu le mardi après-midi sur convocation.*

Accueil des enfants de 8^e année :

Selon notre règlement, les enfants sont accueillis de la 1^{re} jusqu'à la fin de la 7^e année scolaire. L'an dernier, nous avons à titre exceptionnel attribué les places restantes au repas de midi aux enfants de 8^e année. Pour la rentrée scolaire 2025-2026 nous allons « récolter » les demandes d'inscription pour les 8^e, uniquement pour les repas de midi, et analyser par la suite ce qu'il est possible de proposer.

Directives et priorités d'accueil :

Les demandes seront prises en compte en fonction des priorités d'admission de la commune et de la directive cantonale n°13 (Directive définissant les priorités d'admission des enfants des structures d'accueil extrafamilial et parascolaire subventionnées au sens de la LAE), voir ci-dessous.

A savoir que si le délai de l'inscription est dépassé, les plages horaires seront données selon les disponibilités de la structure d'accueil.



DIRECTIVE No 13

Neuchâtel, le 7 décembre 2020

Directive définissant les priorités d'admission des enfants dans les structures d'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire subventionnées au sens de la LAE

Les places d'accueil dans les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE sont attribuées selon les modalités suivantes :

1. PRIORITÉS D'ADMISSION POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL PRÉSCOLAIRE (Mentionnées dans l'ordre hiérarchique)

Priorité 1) Enfant dont le parent pour les familles monoparentales ou les deux parents ayant la garde exercent une activité professionnelle.

De manière générale, le taux de placement se fait en fonction du taux d'activité professionnelle le plus bas.

Sont considérées notamment comme activités professionnelles les situations suivantes : activité lucrative dépendante ou indépendante, chômage avec inscription auprès d'un office de placement régional (ORP), activité découlant de mesures d'insertion professionnelle, formation professionnelle effectuée dans le but de reprendre une activité professionnelle.

Priorité 2) Enfant dont la fratrie fréquente déjà la structure d'accueil extrafamilial.

Priorité 3) Enfant pour lequel l'accueil a été demandé par écrit par un professionnel du domaine social, éducatif ou médical.

2. PRIORITÉS D'ADMISSION POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL PARASCOLAIRE

La priorité 1 s'applique.

L'application des priorités 2 et 3 est laissée à l'appréciation de l'autorité communale sur le territoire de laquelle la structure d'accueil est implantée.

3. ACCUEIL D'ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

L'accueil d'enfants à besoins spécifiques fait l'objet d'une coordination entre celui ou celle qui pose l'indication, la structure d'accueil extrafamilial et l'autorité communale afin de définir le niveau d'urgence de la demande ainsi que le taux d'accueil de l'enfant. L'OSAE assure cette coordination.

Le cas échéant, le financement des surcoûts liés à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques est réglé selon la directive 12 du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

4. RÔLE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Les communes sont compétentes pour faire respecter les priorités décrites ci-avant et peuvent en tout temps demander des clarifications aux parents et à la structure d'accueil extrafamilial.

En cas d'écart significatif entre le taux d'accueil de l'enfant et le taux de travail des parents (priorité 1 et 2), la commune est compétente pour apprécier la situation. Sous réserve des dispositions prévues pour l'accueil d'enfants à besoins spécifiques, la commune est également compétente pour gérer les situations exceptionnelles et les cas particuliers.

5. RÔLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL

Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE s'engagent à respecter les priorités d'admission définies dans la présente directive lors de la conclusion de tout contrat d'accueil extrafamilial.

Pour des enfants ne répondant pas aux priorités 1 et 2, la direction de la structure d'accueil motive une demande d'accueillir un enfant auprès de sa commune de domicile.

Cette directive a été préavisée favorablement par le Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (CISA / CDC-SA) le 7 décembre 2020.

Elle entre en vigueur le 16 août 2021